

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-088	R-3795-2012 R-3796-2012	24 juillet 2012
-------------------	--	------------------------

PRÉSENT :

Gilles Boulianne

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

« **Gaz Métro** »

et

Association des consommateurs industriels de gaz

« **ACIG** »

Demanderesses

Décision finale

Demande d'autorisation de Gaz Métro visant la création d'un compte de frais reportés lié aux sommes engagées par sa participation au dossier tarifaire de TCPL devant l'ONÉ (RH-003-2011) et demande de l'ACIG d'autoriser Gaz Métro à lui rembourser et à imputer audit compte de frais reportés les frais raisonnables encourus et à encourir pour sa participation à ce même dossier

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 avril 2012, au terme de deux requêtes distinctes Gaz Métro (le distributeur) et l'ACIG s'adressent à la Régie. De chaque requête découle une conclusion commune, soit la création d'un compte de frais reportés hors base :

*« **AUTORISER** Gaz Métro à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêt et avec un plafond de 4 M\$ incluant une somme maximale de 1 M\$ pour l'ACIG, dans lequel elle comptabiliserait les dépenses liées au dossier RH-003-2011 devant l'Office national de l'énergie; »*

[2] L'ACIG demande en outre à la Régie :

*« **AUTORISER** Gaz Métro à rembourser à l'ACIG et à imputer audit compte de frais reportés les frais et débours raisonnables encourus et à encourir par l'ACIG pour sa participation au dossier RH-003-2011, sujet à l'approbation de la Régie sur présentation des registres comptables, factures, preuves de paiement et autres pièces justificatives à leur soutien; »*

[3] Dans la présente décision, la Régie statue sur ces deux demandes.

2. LES DEMANDES

2.1 LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO

[4] Le distributeur soutient que les dépenses liées à sa participation au dossier tarifaire de TransCanada Pipeline Limited (TCPL) devant l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) sont engagées dans le but d'apporter des bénéfices tangibles à sa clientèle de l'activité règlementée. En effet, ces dépenses visent à limiter l'augmentation des coûts de transport assumée par sa clientèle au terme du plan d'approvisionnement. Il ajoute qu'elles visent également à préserver la position concurrentielle du gaz naturel.

[5] Gaz Métro rappelle que Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) fait partie du réseau de transport de TCPL et que le tarif de transport de TCPL et de Gazoduc TQM est un intrant significatif dans la détermination des coûts

d'approvisionnement. Ces coûts sont assumés intégralement par la clientèle de l'activité règlementée.

[6] TCPL a déposé sa demande tarifaire pour 2012-2013. Si la demande devait être acceptée suivant les conclusions recherchées, il en résulterait un préjudice important pour l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro.

[7] Dans sa requête, Gaz Métro souligne les efforts de l'ACIG qui est intervenue au dossier afin de faire valoir les intérêts de ses membres, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

[8] Pour Gaz Métro, toutes les sommes engagées dans le cadre du dossier devant l'ONÉ devraient être considérées comme des frais pour optimiser les coûts du plan d'approvisionnement et faire partie du coût de service reconnu par la Régie et pouvant être récupérés de la clientèle de l'activité règlementée.

[9] Le distributeur soumet que les sommes engagées dans le cadre de la demande de TCPL déposée le 1^{er} septembre 2011 sont, de par leur nature, imprévisibles, en ce sens qu'elles dépendent de nombreux facteurs, dont les sujets d'intérêt, l'étendue de la preuve, les expertises requises ou la nécessité d'être présent à l'audience.

[10] Gaz Métro constate que son intervention s'est révélée beaucoup plus étendue qu'originellement prévu, particulièrement en raison de l'importance des principes réglementaires remis en cause par TCPL, ainsi que de l'important rôle qu'elle a assumé dans le cadre du front commun formé par Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge), Union Gas Limited (Union) et Gaz Métro.

[11] Ce front commun a abouti au dépôt d'une preuve par Gaz Métro, le 9 mars 2012, qu'Enbridge et Union ont adopté.

[12] Qui plus est, Gaz Métro rappelle qu'elle n'aurait jamais été en mesure de prévoir des dépenses dans le cadre du dossier tarifaire 2012, déposé en avril 2011 avant le dépôt de la demande de TCPL devant l'ONÉ.

[13] Pour le distributeur, les sommes engagées tant par lui que par l'ACIG sont assimilables aux frais dont les intervenants demandent le remboursement dans le cadre de dossiers qu'il dépose devant la Régie.

[14] Selon le distributeur, la récupération de ces sommes par l'intermédiaire d'un compte de frais reportés est appropriée, en raison de leur caractère imprévisible, tel que l'a reconnu la Régie du gaz naturel dans sa décision D-90-31 et tel que le veut la pratique règlementaire actuelle.

[15] Exiger que ces sommes fassent l'objet de prévisions au revenu requis pourrait résulter en un traitement inéquitable de Gaz Métro, ce qui est contraire à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). En effet, une mauvaise prévision à cet égard signifierait que le distributeur se retrouverait à devoir renoncer à un bénéfice ou même à devoir compenser un manque à gagner, alors que les sommes engagées l'ont été au bénéfice de sa clientèle.

[16] Dans cette mesure, Gaz Métro soutient qu'elle a le droit d'obtenir l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base et portant intérêt, afin d'y comptabiliser les sommes ainsi engagées et toutes autres sommes engagées dans le futur.

[17] Elle ajoute que les sommes ainsi engagées tendent de surcroît à préserver la position concurrentielle du gaz naturel, favorisant par le fait même l'intérêt public, en offrant un choix de sources d'énergie aux consommateurs, un élément dont la Régie doit tenir compte suivant l'article 5 de la Loi.

[18] Gaz Métro soutient que, par conséquent, la Régie devrait agréer à sa demande puisqu'elle dispose du pouvoir d'autoriser notamment la création d'un compte de frais reportés visant à permettre de rencontrer les objectifs de la Loi, soit dans le cas présent, l'offre d'un choix de sources d'énergie aux consommateurs, tel qu'elle l'affirmait dans sa décision D-2011-028².

[19] Le distributeur indique, par ailleurs, qu'advenant un refus de la Régie d'agréer à sa demande, il pourrait devoir réévaluer l'étendue et la vigueur de son intervention, considérant qu'il engage des sommes principalement dans l'intérêt public, sans toutefois être en mesure de les récupérer.

[20] Gaz Métro estime que les sommes qui seront comptabilisées audit compte se situeront entre 3 et 4 M\$ incluant une somme maximale de 1 M\$ dont l'ACIG demandera le remboursement si la Régie l'autorise. Elle demande donc que la Régie fixe le plafond du compte de frais reportés à 4 M\$.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² La Régie suppose que Gaz Métro fait référence au paragraphe 118.

2.2 LA DEMANDE DE L'ACIG

[21] Aux termes de sa requête, l'ACIG demande à être remboursé par Gaz Métro, à même le compte de frais reportés dont cette dernière demande la création dans sa requête R-3796-2012, des sommes raisonnables qu'elle a encourues et continue d'encourir pour faire des représentations devant l'ONÉ, afin de limiter l'augmentation des coûts du plan d'approvisionnement de Gaz Métro à être approuvé par la Régie.

[22] Si toutes les mesures proposées par TCPL dans le cadre du dossier en cause étaient acceptées dans leur ensemble, il en résulterait une augmentation importante des coûts d'approvisionnement de Gaz Métro, assumés par l'ensemble de sa clientèle, incluant les membres de l'ACIG.

[23] L'ACIG, qui compte environ 30 membres au Québec, en Ontario et au Manitoba, dont 12 au Québec, fait essentiellement valoir les mêmes motifs que ceux évoqués par Gaz Métro au soutien de sa demande.

[24] L'ACIG soumet que ses interventions, tant devant la Régie que devant l'ONÉ, profitent non seulement à ses membres mais également à la communauté entière des usagers de gaz naturel au Québec, qui assument ensemble l'intégralité des coûts du plan d'approvisionnement.

[25] Dans sa demande, l'ACIG rappelle qu'au cours des dernières années, plusieurs intervenants réguliers auprès de l'ONÉ, dont notamment Gaz Métro et l'ACIG, ont participé à des négociations et autres discussions en profondeur avec TCPL, aux fins de résoudre une véritable situation de crise qui prévaut en raison de l'augmentation significative des tarifs de transport de cette dernière, laquelle résulte dans une large mesure d'une réduction vertigineuse des volumes de gaz transportés par TCPL sur son réseau pancanadien.

[26] Selon les demandresses, les propositions de TCPL contenues dans sa demande tarifaire 2012-2013, sont d'une envergure et d'une complexité sans précédent et pourraient, si elles étaient approuvées, avoir des répercussions négatives importantes sur les tarifs et autres conditions du service de transport sur le réseau pancanadien auxquels sont assujettis tous les clients de TCPL, tant sur l'horizon à court terme qu'à moyen ou plus long terme.

[27] Il n'y a pas moins de 72 intervenants au dossier devant l'ONÉ et les seuls qui représentent le Québec sont Gaz Métro, l'ACIG et le Ministère des Ressources naturelles

et de la Faune (MRNF) qui n'a cependant pas déposé de preuve et agit à titre d'observateur.

[28] Outre les préoccupations dont le distributeur fait état à sa demande, la preuve de Gaz Métro présentée de concert avec les distributeurs de l'Ontario comporte certaines propositions destinées à diminuer le coût de service de TCPL sur les segments de son réseau principal (essentiellement la Northern Line), qui fait l'objet d'une sous-utilisation chronique depuis plusieurs années.

[29] L'ACIG précise qu'elle a, pour sa part, concentré ses efforts sur le règlement global du problème de sous-utilisation de l'ensemble du réseau de transport principal (Mainline) de TCPL, afin de procurer une réduction significative et durable des tarifs de transport pour l'ensemble de la clientèle de TCPL, incluant bien sûr, la communauté entière des usagers du gaz naturel du Québec.

[30] L'ACIG ajoute que les preuves présentées par le distributeur et elle-même sont loin d'être identiques, mais qu'elles ont comme objectif commun d'optimiser les coûts et les autres conditions des services de transport de TCPL intégrés dans le plan d'approvisionnement de Gaz Métro. Il s'agit d'un véritable effort collectif.

[31] Selon l'ACIG, les sommes ainsi engagées, tout comme celles de Gaz Métro, devraient être considérées comme des frais engagés pour optimiser les coûts du plan d'approvisionnement et faire partie du coût de service règlementé et pouvant être récupérés de l'ensemble de la clientèle règlementée.

[32] Le fait que les frais engagés devant l'ONÉ soient imprévisibles de par leur nature, justifie pleinement la mise en place d'un compte de frais reportés, pour en assurer le remboursement à même le coût de service reconnu par la Régie à être récupéré de l'ensemble de la clientèle de l'activité règlementée.

[33] Les sommes engagées sont, selon l'ACIG, assimilables aux frais dont les intervenants réclament le remboursement devant la Régie.

[34] Pour l'ACIG, les sommes engagées et dont on prévoit qu'elles frôleront le million de dollars, représente un fardeau financier exceptionnel susceptible d'hypothéquer sa santé financière pour les années à venir.

[35] L'ACIG ne peut que se réjouir de la reconnaissance, par Gaz Métro, de l'utilité des efforts qu'elle a déployés et par conséquent, de son droit au remboursement.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[36] La Régie reconnaît l'envergure et la complexité sans précédent de la demande tarifaire de TCPL, l'importance des enjeux pour les clients de Gaz Métro, ainsi que le potentiel de répercussions négatives importantes si les propositions de TCPL devaient être avalisées par l'ONÉ.

[37] La Régie prend acte des démarches entreprises par Gaz Métro, de la formation d'un front commun avec Enbridge et Union ainsi que du travail de collaboration entrepris avec l'ACIG pour s'assurer de la complémentarité de leurs interventions dans le dossier RH-003-2011.

[38] Le nombre d'intervenants au dossier de TCPL témoigne en soi de l'importance de cette cause tarifaire. Des 72 représentants au dossier, trois sont du Québec, soit Gaz Métro, l'ACIG et le MRNF, ce dernier n'agissant qu'à titre d'observateur n'ayant pas déposé de preuve.

[39] Pour la Régie, la sauvegarde des intérêts des consommateurs de gaz naturel requiert des interventions articulées, complètes, sur l'ensemble des sujets pertinents. Les frais encourus à cette fin sont des charges normales que la Régie a toujours reconnues à travers le coût de service du distributeur, puisque ce dernier agit dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle.

[40] Ainsi, la Régie juge que, dans le présent cas, il y a lieu que toutes les sommes engagées dans le cadre de ce dossier de TCPL devant l'ONÉ soient considérées comme des frais pour optimiser les coûts du plan d'approvisionnement, qu'elles fassent partie du coût de service reconnu par la Régie et soient récupérées auprès de la clientèle de l'activité réglementée.

[41] Pour ce faire, compte tenu des circonstances propres à la demande tarifaire de TCPL, la Régie juge approprié la création d'un compte de frais reportés pour assurer la récupération de ces sommes, ledit compte devant comporter un plafond de 4 M\$.

[42] La Régie rappelle toutefois que Gaz Métro est assujettie à un encadrement réglementaire reposant sur plusieurs principes, dont celui de l'année témoin projetée ainsi que celui de la fermeture réglementaire des livres, et que l'établissement des dépenses prévisionnelles est la règle, et le compte de frais reportés l'exception.

[43] En ce qui a trait à la demande de l'ACIG d'autoriser Gaz Métro à lui rembourser et à imputer audit compte de frais reportés les frais et débours raisonnables encourus et à encourir pour sa participation au dossier en cause, la Régie est d'avis qu'elle n'a pas compétence pour reconnaître des frais encourus par cette dernière pour défendre un dossier devant une autre instance. Elle ne peut en outre dans un tel contexte, juger de la qualité de sa prestation.

[44] De fait, la Régie est d'avis qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans la gestion et la conduite de ce dossier par Gaz Métro quant aux modalités de sa participation, ainsi qu'aux ressources requises, y compris leur indemnisation. Toute justification des coûts encourus pourra éventuellement être offerte ou recherchée à l'occasion de la disposition du compte de frais reportés en cause, jusqu'à concurrence du montant autorisé à y être imputé.

[45] Dans les circonstances, la Régie estime qu'elle n'a pas à se prononcer sur la demande de l'ACIG visant le remboursement des frais et débours encourus ou à encourir dans le cadre de sa participation au dossier tarifaire de TCPL.

[46] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Gaz Métro visant la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts et avec un plafond de 4 M\$ dans lequel elle comptabiliserait les dépenses liées au dossier RH-003-2011 devant l'Office national de l'énergie.

Gilles Boulianne
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault.
L'Association des consommateurs industriels de gaz représentée par M^e Guy Sarault.